

Collection Droit et Finance

LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT

par

P. Bézard

*Docteur en Droit
Procureur de la République adjoint
près le T.G.I. de Paris
Ancien chef du service juridique
de la C.O.B.*

MASSON

Paris New York Barcelone Milan
Mexico Rio de Janeiro

1982

TABLE DES MATIERES

Introduction	13
Section I <i>Les différentes offres publiques : essai de définition</i>	14
Section II <i>L'intérêt des offres publiques pour les initiateurs</i>	14
A. Acquisition de titres en vue d'une prise de contrôle, 14.	
B. Acquisition de titres en vue d'effectuer un placement, 15.	
C. Acquisition de titres en vue de fermer une société, 15.	
D. Vente de titres, 16.	
Section III <i>La nature juridique des offres publiques</i>	16
A. L'offre publique est un engagement unilatéral, 16.	
B. L'offre publique est un engagement irrévocable, 17.	
C. L'offre publique est un engagement fait au public, 17.	
D. L'offre publique est un engagement d'acquisition ou de vente de titres, 18.	

TITRE I

Les autorités boursières et l'élaboration progressive de la réglementation applicable aux offres publiques

Chapitre 1 Les autorités boursières	21
Section 1 <i>La Chambre syndicale des agents de change</i>	21
Section II <i>Le Ministère de l'Economie</i>	22
Section III <i>La Commission des opérations de bourse</i>	23
Chapitre 2 L'élaboration progressive de la réglementation applicable aux offres publiques	25
Section I <i>L'évolution de la réglementation</i>	25
A. L'introduction en France de la procédure de l'offre publique d'acquisition, 25.	
B. La première réglementation des offres publiques d'acquisition (1966), 25.	

	C. La deuxième réglementation des offres publiques d'acquisition (1970 à 1974), 26.	
	D. La réforme de 1978, 28.	
Section II	<i>L'esprit et les objectifs de la réforme de 1978 de la réglementation des offres d'acquisition</i>	29
	A. Les avantages des procédures d'offre, 29.	
	B. Les inconvénients des procédures d'offre, 30.	
	C. Les objectifs de la réforme, 30.	
	§ 1. La diversification des procédures, 30.	
	§ 2. L'amélioration des procédures, 31.	
	§ 3. La coordination des interventions des pouvoirs publics, 35.	
Section III	<i>Les raisons de l'introduction dans la réglementation d'une procédure d'offre publique de vente</i>	37
Section IV	<i>La technique de réglementation des offres publiques et sa légalité</i>	37
Section V	<i>Les sanctions en cas de non-respect des décisions des autorités boursières</i>	39
Section VI	<i>Le contrôle juridictionnel de l'action des autorités boursières</i>	40
	A. Le contrôle des tribunaux administratifs, 40.	
	B. L'intervention des tribunaux judiciaires, 41.	
Section VII	<i>L'application de la réglementation des offres publiques dans l'espace</i>	42

TITRE II

La procédure normale d'offre publique

<i>Chapitre 1</i>	La détermination du champ d'application de la procédure normale	47
Section I	<i>La détermination par rapport aux autres offres publiques d'acquisition</i>	47
Section II	<i>La détermination par rapport aux autres techniques de prise de contrôle</i>	48
	A. Définition de la notion de contrôle, 48.	
	B. Définition de la notion de prise de contrôle, 49.	
	C. Diverses techniques de prise de contrôle, 49.	
	§ 1. Le ramassage en bourse, 49.	
	§ 2. La cession de bloc de contrôle, 51.	

<i>Chapitre 2</i>	La préparation de l'offre	59
Section I	<i>La connaissance de la société visée</i>	59
Section II	<i>L'étude des moyens à mettre en œuvre</i>	60
<i>Chapitre 3</i>	La phase préliminaire de la procédure	62
Section I	<i>Le rôle de la Compagnie des agents de change</i>	62
A.	La présentation de la demande, 62.	
§ 1.	Le caractère obligatoire de la demande, 62.	
§ 2.	L'initiateur de l'offre, 64.	
§ 3.	Le présentateur de l'offre, 64.	
§ 4.	Le dossier de l'offre, 65.	
§ 5.	Le caractère irrévocable des engagements pris, 66.	
B.	L'instruction du dossier, 66.	
C.	La décision de la Chambre syndicale, 67.	
Section II	<i>Le rôle du ministre de l'Economie</i>	68
A.	Le ministre de l'Economie, autorité boursière, 68.	
B.	Le ministre de l'Economie, autorité chargée d'assurer le respect d'autres réglementations, 69.	
Section III	<i>Le rôle de la Commission des opérations de bourse</i>	70
A.	L'établissement d'une note d'information visée par la Commission des opérations de bourse, 70.	
B.	L'information publiée par la société qui prend l'initiative de l'offre, 72.	
C.	L'information publiée par la société visée par l'offre, 73.	
Section IV	<i>L'information des salariés</i>	74
A.	L'intérêt pour les salariés des informations diffusées à l'occasion d'une offre publique, 75.	
B.	L'information et la consultation du comité d'entreprise, 75.	
Section V	<i>L'avis à la cote officielle</i>	76
Section VI	<i>La reprise des cotations</i>	77
<i>Chapitre 4</i>	Le déroulement de la procédure d'offre	78
Section I	<i>Les mesures générales visant à assurer la régularité de l'offre</i>	78
A.	Les principes, 78.	
§ 1.	Le principe de bonne foi, 79.	
§ 2.	Le principe du respect de l'intérêt des actionnaires, 79.	
§ 3.	Le principe de la diffusion d'une information satisfaisante, 79.	
§ 4.	Le principe de l'égalité des actionnaires sur le marché boursier, 79.	
B.	Les règles, 83.	
§ 1.	Les restrictions imposées à la gestion des sociétés concernées, 83.	
§ 2.	Les restrictions imposées à certaines transactions, 84.	
§ 3.	Les formalités imposées à certaines personnes, 85.	

Section II	<i>La possibilité pour l'initiateur de modifier son offre</i>	86
	A. La modification à l'initiative du présentateur de l'offre, 86.	
	B. La modification obligatoire de l'offre, 87.	
	§ 1. Les acquisitions de l'initiateur sur le marché d'une quantité significative de titres dix jours avant l'expiration des délais, 87.	
	§ 2. Les acquisitions de l'initiateur sur le marché pendant les dix derniers jours de l'offre, 88.	
	§ 3. Les conséquences sur les offres données par les actionnaires, 89.	
	§ 4. Le détournement possible de la procédure, 88.	
	§ 5. La non-interférence de la procédure des offres publiques et de celle des maintiens de cours, 89.	
Section III	<i>Les offres concurrentes</i>	90
	A. Les conditions, 90.	
	B. Les conséquences, 91.	
	§ 1. A l'égard des actionnaires, 91.	
	§ 2. A l'égard de l'initiateur d'une offre antérieure, 91.	
Chapitre 5	Le résultat de l'offre	92
Section I	<i>La réponse faite à l'offre</i>	92
Section II	<i>L'avis au bulletin et ses conséquences</i>	93
Section III	<i>Les frais et impôts dus en cas d'offre publique</i>	94
	A. A la charge de l'initiateur, 94.	
	B. A la charge des défenseurs ou du tiers intervenant, 95.	
	C. A la charge de l'actionnaire, 95.	
Section IV	<i>L'interdiction des offres répétitives</i>	95
Chapitre 6	Les mesures de défense contre une offre publique	97
Section 1	<i>Les mesures préventives</i>	97
	A. Les mesures d'ordre psychologique, 97.	
	§ 1. La recherche du soutien des actionnaires, 98.	
	§ 2. La recherche du soutien du conseil d'administration, 98.	
	§ 3. La recherche du soutien du personnel, 98.	
	§ 4. La recherche de toute mesure d'impressionner les tiers, 98.	
	B. Les mesures d'ordre juridique, 99.	
	§ 1. La détention par une société de ses propres actions, 99.	
	§ 2. Les participations réciproques, 99.	
	§ 3. La connaissance de la répartition du capital, 99.	
	§ 4. Le droit de vote double, 100.	
	§ 5. Les accords entre actionnaires, 100.	
	§ 6. La réticence des autorités boursières, 100.	
	§ 7. L'évolution législative, 100.	
	C. Les mesures d'ordre boursier, 101.	
	§ 1. La surveillance du marché, 101.	
	§ 2. Le soutien du cours du titre, 101.	
	§ 3. La lutte contre une trop grande dispersion des titres, 101.	
	D. Les mesures d'ordre financier, 101.	
Section 2	<i>Les mesures de défense en cours d'offre</i>	102
	A. Le caractère limité des moyens de défense utilisables, 102.	
	B. Les moyens de défense habituellement utilisés, 102.	

Chapitre 7	La protection des actions minoritaires	104
Section I	<i>Les moyens d'actions des actionnaires minoritaires</i>	104
	A. La responsabilité civile des administrateurs, 105.	
	§ 1. Les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, 105.	
	§ 2. La violation des statuts, 105.	
	§ 3. Les fautes de gestion, 105.	
	B. La responsabilité pénale des administrateurs, 106.	
	§ 1. L'abus de biens sociaux, 106.	
	§ 2. L'abus des pouvoirs et des voix, 107.	
	§ 3. L'utilisation d'informations privilégiées, 107.	
	§ 4. La violation de l'obligation de dépôt ou de mise au nominatif des titres possédés par les dirigeants, 109.	
	§ 5. Les manœuvres visant à agir sur les cours d'un titre, 110.	
	C. L'abus de majorité, 111.	
	D. La nécessaire prudence des actionnaires, 111.	
Section II	<i>Les organes assurant la protection des minoritaires</i>	112
	A. Le rôle des commissaires aux comptes, 112.	
	§ 1. Nomination, 112.	
	§ 2. Cessation de fonction, 113.	
	§ 3. Rémunération, 113.	
	§ 4. Responsabilité, 113.	
	§ 5. Mission, 113.	
	B. Le rôle du commissaire aux apports, 114.	
	§ 1. Nomination, 114.	
	§ 2. Mission, 115.	
	C. Le rôle de l'expert de minorité, 115.	
	§ 1. Conditions de nomination, 116.	
	§ 2. Mission et pouvoirs de l'expert, 116.	
	D. Le rôle de la Commission des opérations de bourse, 116.	
	§ 1. Contrôle des informations, 116.	
	§ 2. Contrôle des commissaires aux comptes, 117.	
	§ 3. Dénonciation des abus, 117.	

TITRE III

Les procédures d'offre publique allégées et simplifiées

Chapitre 1	La procédure allégée	121
Section I	<i>La détermination du champ d'application de l'offre publique allégée</i>	121
	A. L'intérêt de la procédure de l'offre publique allégée, 121.	
	B. Les conditions de recevabilité de la procédure de l'offre publique allégée, 121.	

Section II	<i>Les dérogations à la procédure normale d'offre publique ...</i>	122
	A. La limitation de la durée de l'offre, 122.	
	B. L'obligation de régler en espèce, 122.	
	C. L'interdiction pour l'initiateur d'intervenir sur le marché, 122.	
	D. Le communiqué, 122.	
	E. Le résultat de l'offre, 123.	
Chapitre 2	La procédure simplifiée	124
Section I	<i>La détermination du champ d'application de la procédure simplifiée</i>	124
	A. L'intérêt de la procédure de l'offre publique simplifiée, 124.	
	B. Les conditions de recevabilité de la procédure de l'offre publique simplifiée, 125.	
Section II	<i>Le déroulement de la procédure d'offre simplifiée</i>	126
	A. La phase préliminaire, 126.	
	§ 1. La présentation de la demande, 126.	
	§ 2. L'instruction de la demande, 127.	
	§ 3. La décision de la Chambre syndicale, 127.	
	§ 4. La décision du ministre de l'Economie, 127.	
	§ 5. L'avis à la cote officielle, 127.	
	§ 6. La reprise des cotations, 128.	
	§ 7. L'information fournie, 128.	
	B. Le déroulement de la procédure, 128.	
	C. Le résultat de l'offre, 129.	

TITRE IV

L'offre publique de vente de titres (O.P.V.)

Chapitre 1	La détermination du champ d'application de la procédure d'offre publique de vente	133
Section I	<i>L'intérêt de l'offre publique de vente</i>	133
Section II	<i>Les textes applicables aux offres publiques de vente</i>	134
Section III	<i>Les conditions de recevabilité de l'offre publique de vente</i>	134
	A. La quantité de titres devant être présentés, 135.	
	B. La nature des titres présentés, 135.	
Chapitre 2	La procédure applicable à l'offre publique de vente	136
Section I	<i>La phase préliminaire de la procédure</i>	136
	A. La présentation de la demande, 136.	

	B. Le contenu du dossier, 137.	
	C. La suspension de la cotation, 137.	
	D. La décision de la Chambre syndicale et la publication d'un avis, 137.	
	E. La note d'information ou le communiqué, 138.	
Section II	<i>Le déroulement de la procédure</i>	139
Section III	<i>L'application éventuelle des règles concernant le changement de contrôle</i>	139
<i>Chapitre 3</i>	Le résultat de l'offre publique de vente	140
Section I	<i>La centralisation des ordres</i>	140
Section II	<i>L'avis</i>	140
Section III	<i>La répartition des titres</i>	140
Annexe I.	Memento des formalités et détails	143
Annexe II.	Textes	152
Bibliographie	sommaire	188
Index	alphabétique	189